

DECISION EL 15-001

DU 12 MARS 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 26 février 2015 enregistrée à son secrétariat général le 27 février 2015 sous le numéro 0422/001/EL, Monsieur Gabriel-René FADECON forme un

recours « contre la coordination de l'alliance FCBE » pour l'avoir « ... empêché ... de pouvoir prendre part aux élections législatives du 26 avril 2015 » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'il est « citoyen démocrate béninois » jouissant de tous ses droits civiques, civils et politiques et participant de diverses manières à « l'animation politique et démocratique » nationale ; qu'il a décidé de se présenter aux élections législatives d'avril 2015 ; qu'il affirme : « C'est ainsi que je me suis targué l'honneur, la fierté et la confiance démocratique de prendre langue avec Monsieur le Coordonnateur national en la personne de mon concitoyen Eugène S. AZATASSOU, pour lui soumettre ma liberté démocratique de prendre part aux élections législatives du mois d'avril 2015 par ma déclaration de candidature potentielle à déposer sous la bannière de l'alliance FCBE, dont il est le premier responsable » ; qu'il précise : « Tout ceci se passait depuis le mois de septembre 2014 ... jusqu'au congrès extraordinaire de ladite alliance en date du 14 février 2015 » ; qu'il déclare « J'ai décidé en dernier ressort de lui déposer mon dossier de candidature en main propre, afin qu'il puisse remplir les formalités relevant de sa prérogative ... avant la date de clôture des dépôts de candidatures fixée au mardi 24 février 2015... Mais, chose curieuse à laquelle je ne m'attendais guère, "la bataille a été dure" m'a-t-il déclaré le lendemain de la clôture des dépôts de candidatures le 25 février 2015 » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi j'ai pris la mesure et la raison ... de vous saisir... avant qu'il ne soit trop tard... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 351 alinéa 1^{er} de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énonce : « *Les partis politiques ou groupes de partis politiques qui désirent prendre part aux élections législatives, sont tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales.* » ; qu'il découle de cette disposition que seuls les partis politiques ou alliances de partis

sont habilités à déposer à la Commission électorale nationale autonome (CENA) une liste de candidatures pour les élections législatives du mois d'avril 2015 ; que la composition de cette liste relève de leur seule discrétion ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'en n'inscrivant pas le requérant sur la liste des candidats de l'alliance des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) pour les élections législatives du 26 avril 2015, le coordonnateur national de l'alliance FCBE, Monsieur Eugène AZATASSOU n'a pas violé les dispositions de l'article 351 alinéa 1^{er} précité du code électoral ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Le coordonnateur national de l'alliance des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE), Monsieur Eugène AZATASSOU, n'a pas violé le code électoral.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gabriel-René FADECON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-